

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

17 FÉVRIER 1962

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

5^e ANNÉE No 12

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

Informations

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

- Décision de la Commission autorisant le royaume des Pays-Bas à différer le rapprochement des droits prévus dans son tarif douanier vers ceux du tarif douanier commun, en ce qui concerne l'aluminium brut* 189/62
- Décision de la Commission autorisant le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg à différer le rapprochement des droits prévus dans leur tarif douanier vers ceux du tarif douanier commun, en ce qui concerne l'aluminium brut* 190/62
- Décision de la Commission relative à la fixation, à compter du 1^{er} janvier 1962, du taux du prélèvement prévu par l'article 3 de la décision du 28 juin 1960* 191/62
- Décision de la Commission prorogeant, en ce qui concerne la pâte à fondant, la décision de la Commission du 28 juin 1961 fixant les mesures de sauvegarde applicables à l'importation dans la République fédérale de pain et de pâte à fondant en provenance d'autres États membres* 192/62
- Décision de la Commission fixant les mesures de sauvegarde applicables à l'importation dans la république fédérale d'Allemagne de pain en provenance d'autres États membres* 193/62

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

- Avis d'appel d'offres n° 173 lancé par la république du Tchad pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement* 195/62
- Avis d'appel d'offres n° 174 lancé par la République gabonaise pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement* 197/62

SOMMAIRE (suite)

Avis d'appel d'offres n° 175 lancé par la République française (délégation générale en Algérie) pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement 198/62

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

INFORMATIONS

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

Décision de la Commission autorisant le royaume des Pays-Bas à différer le rapprochement des droits prévus dans son tarif douanier vers ceux du tarif douanier commun, en ce qui concerne l'aluminium brut ⁽¹⁾

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment celles de son article 26;

vu la demande adressée à la Commission de la Communauté économique européenne, en date du 25 juillet 1961, par le gouvernement néerlandais, en vue d'être autorisé à différer le relèvement des droits du tarif douanier néerlandais pour l'aluminium brut (76.01 A), à effectuer à la suite du premier rapprochement vers le tarif douanier commun, dans la mesure nécessaire pour n'appliquer qu'un droit de 1,5 %;

considérant qu'à la suite dudit rapprochement le droit applicable à l'aluminium brut dans le tarif douanier du royaume des Pays-Bas doit être sensiblement relevé;

considérant que la production d'aluminium brut dans les États membres de la Communauté économique européenne est insuffisante pour assurer aux industries utilisant ce métal brut un approvisionnement normal, lequel dépend

principalement des importations en provenance de pays tiers;

considérant que la mise en vigueur immédiate d'un taux sensiblement relevé est de nature à mettre en difficulté les susdites industries néerlandaises, dont les importations ont été effectuées en exemption de droit jusqu'au 31 décembre 1960;

considérant que la Commission de la Communauté économique européenne n'est pas en mesure d'octroyer aux Pays-Bas des contingents tarifaires d'importation basés sur les dispositions du protocole n° XII annexé à l'accord intervenu entre les représentants des États membres, le 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G;

considérant qu'en vertu d'une décision de la Commission ⁽²⁾, en date du 2 mai 1961, le royaume des Pays-Bas a été autorisé jusqu'au 31 décembre 1961, à appliquer un droit de 1,5 % *ad valorem* aux importations d'aluminium brut (position tarifaire 76.01 A) en provenance des pays tiers;

⁽¹⁾ Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi.

⁽²⁾ Publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 42 du 24 juin 1961.

considérant qu'une autorisation, en vertu de l'article 26, ne peut être accordée que pour une durée limitée et qu'en l'occurrence, il convient de la limiter à l'année 1962 afin de permettre de reconsidérer si l'octroi de cette autorisation se justifie au delà du 31 décembre 1962;

considérant qu'il y a lieu d'admettre que les Pays-Bas doivent faire face à des difficultés particulières;

considérant que l'aluminium brut (position 76.01 A) ne représente pour les Pays-Bas qu'une partie qui ne dépasse pas 5 % de la valeur de leurs importations effectuées en provenance de pays tiers au cours de la dernière année pour laquelle les données statistiques sont disponibles, et que les dispositions de l'article 26 du traité instituant la Communauté économique européenne n'ont pas encore été appliquées au profit des Pays-Bas pour leurs importations de l'année 1962;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le rapprochement des droits du tarif douanier du royaume des Pays-Bas à opérer vers

ceux du tarif douanier commun pour l'aluminium brut de la position tarifaire 76.01 A, pourra être différé jusqu'au 31 décembre 1962, de telle sorte qu'un droit *ad valorem* de 1,5 % soit appliqué aux importations de ce produit en provenance de pays tiers.

Article 2

La présente décision entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1962.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Bruxelles, le 20 décembre 1961.

Pour la Commission

Le président
W. HALLSTEIN

Décision de la Commission autorisant le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg à différer le rapprochement des droits prévus dans leur tarif douanier vers ceux du tarif douanier commun, en ce qui concerne l'aluminium brut ⁽¹⁾

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment celles de son article 26;

vu la demande adressée à la Commission de la Communauté économique européenne, en date du 17 août 1961, par les gouvernements belge et luxembourgeois, en vue d'être autorisés à différer le relèvement des droits du tarif douanier de l'Union économique belgo-luxembourgeoise pour l'aluminium brut (n° 76.01 A), à effectuer à la suite, du premier rapprochement vers le tarif douanier commun, dans la mesure nécessaire pour n'appliquer qu'un droit de 1,5 %;

considérant qu'à la suite dudit rapprochement le droit applicable à l'aluminium brut dans le tarif douanier du royaume de Belgique

et du grand-duché de Luxembourg, doit être sensiblement relevé;

considérant que la production d'aluminium brut dans les pays membres de la Communauté économique européenne est insuffisante pour assurer aux industries utilisant ce métal brut un approvisionnement normal, lequel dépend principalement des importations en provenance de pays tiers;

considérant que la mise en vigueur immédiate d'un taux sensiblement relevé est de nature à mettre en difficulté les susdites industries de l'union économique belgo-luxembourgeoise dont les importations ont été effectuées en exemption de droit jusqu'au 31 décembre 1960;

considérant que la Commission de la Communauté économique européenne n'est pas en mesure d'octroyer au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg des contingents

⁽¹⁾ Le texte en langue française est le seul faisant foi.

tarifaires d'importation basés sur les dispositions du protocole n° XII annexé à l'accord intervenu entre les représentants des États membres, le 2 mars 1960, concernant la partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G;

considérant qu'en vertu d'une décision de la Commission⁽¹⁾, en date du 2 mai 1961, le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg, ont été autorisés jusqu'au 31 décembre 1961, à appliquer un droit de 1,5 % *ad valorem* aux importations d'aluminium brut (position tarifaire 76.01 A) en provenance des pays tiers;

considérant qu'une autorisation, en vertu de l'article 26, ne peut être accordée que pour une durée limitée et qu'en l'occurrence, il convient de la limiter à l'année 1962 afin de permettre de reconsidérer si l'octroi de cette autorisation se justifie au delà du 31 décembre 1962;

considérant qu'il y a lieu d'admettre que le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg doivent faire face à des difficultés particulières;

considérant que l'aluminium brut (n° 76.01 A) ne représente pour le royaume de Belgique ainsi que pour le grand-duché de Luxembourg qu'une partie qui ne dépasse pas 5 % de la valeur de leurs importations effectuées en provenance de pays tiers au cours de la dernière année pour laquelle les données statistiques sont disponibles, et que les dispositions de l'article 26 du traité instituant la Communauté économique

européenne n'ont pas encore été appliquées au profit du royaume de Belgique ou du grand-duché de Luxembourg pour leurs importations de l'année 1962;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le rapprochement des droits du tarif douanier du royaume de Belgique et du grand-duché de Luxembourg à opérer vers ceux du tarif douanier commun pour l'aluminium brut de la position tarifaire 76.01 A, pourra être différé jusqu'au 31 décembre 1962, de telle sorte qu'un droit *ad valorem* de 1,5 % soit appliqué aux importations de ce produit en provenance de pays tiers.

Article 2

La présente décision entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1962.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg.

Bruxelles, le 20 décembre 1961.

Pour la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

Décision de la Commission relative à la fixation, à compter du 1^{er} janvier 1962, du taux du prélèvement prévu par l'article 3 de la décision du 28 juin 1960

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment celles de son article 10, paragraphe 2, deuxième alinéa;

vu la décision de la Commission du 28 juin 1960⁽²⁾ «relative à la circulation des marchandises dans la fabrication desquelles sont entrés des produits qui n'ont pas été soumis aux droits de douane et taxes d'effet équivalent qui leur étaient applicables ou qui ont bénéficié d'une

ristourne totale ou partielle de ces droits ou taxes», et notamment les articles 3 et 7, deuxième alinéa, de ladite décision;

vu la décision de la Commission du 5 décembre 1960⁽³⁾ «relative à la circulation des marchandises relevant de la Communauté économique européenne qui sont obtenues dans un État membre et dans la fabrication desquelles sont entrés des produits de pays tiers relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier qui n'ont été soumis dans aucun État membre aux droits de douane et taxes d'effet équivalent qui leur étaient applicables ou qui

(1) Publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 42 du 24 juin 1961.

(2) Publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 44 du 14 juillet 1960.

(3) Publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 4 du 20 janvier 1961.

ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits ou taxes», et notamment l'article 2 de ladite décision;

considérant que, compte tenue de la situation résultant, d'une part, de l'application des dispositions de l'article 14 du traité fixant le droit de base et le rythme des réductions des droits de douane en vigueur entre les États membres, d'autre part, de l'application des dispositions de la «décision des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne réunis au sein du Conseil concernant l'accélération du rythme de réalisation des objets du traité», le taux du prélèvement prévu par l'article 3 de la décision du 28 juin 1960 a été fixé, pour la période expirant le 31 décembre 1961, à 25 pour cent;

considérant que, en application des dispositions de l'article 14 du traité, une nouvelle réduction égale à dix pour cent des droits en vigueur au 1^{er} janvier 1957 sera opérée entre les États membres à compter du 1^{er} janvier 1962;

considérant que, en conséquence il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article 3, dernière phrase, de la décision de la Commission du 28 juin 1960, d'augmenter le taux du prélèvement à compter de cette même date;

considérant qu'il est opportun de maintenir un taux unique de prélèvement et qu'il est

justifié, dans les circonstances sus-indiquées, de le fixer à 35 pour cent à compter du 1^{er} janvier 1962 et jusqu'au moment où un nouveau changement de situation rendra nécessaire sa modification,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

A compter du 1^{er} janvier 1962 et jusqu'à une date qui sera fixée par décision ultérieure de la Commission, le taux du prélèvement visé à l'article 3 de la décision du 28 juin 1960 est fixé à 35 pour cent.

Article 2

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Bruxelles, le 20 décembre 1961.

Pour la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

Décision de la Commission prorogeant, en ce qui concerne la pâte à fondant, la décision de la Commission du 28 juin 1961 fixant les mesures de sauvegarde applicables à l'importation dans la République fédérale de pain et de pâte à fondant en provenance d'autres États membres ⁽¹⁾

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité, et notamment son article 226;

vu la décision de la Commission du 27 juillet 1960 fixant les mesures de sauvegarde applicables à l'importation dans la république fédérale d'Allemagne de pain et de pâte à fondant en provenance d'autres États membres;

vu la décision de la Commission du 21 décembre 1960 prorogeant et modifiant la décision du 27 juillet 1960 ci-dessus;

vu la décision de la Commission du 28 juin 1961 fixant les mesures de sauvegarde applicables à l'importation dans la république fédérale d'Allemagne de pain et de pâte à fondant en provenance d'autres États membres;

considérant que le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne a, en date du 6 décembre 1961, demandé la prorogation et la modification des décisions de la Commission visées ci-dessus, notamment en ce qui concerne la pâte à fondant;

considérant que l'origine des difficultés qui ont justifié l'application de l'article 226 résidait

⁽¹⁾ Les textes en langues française, allemande et néerlandaise sont les seuls faisant foi.

dans l'écart des prix respectivement appliqués dans la République fédérale d'une part, des Pays-Bas, en Belgique et en France d'autre part, pour les produits agricoles utilisés pour les industries alimentaires en concurrence; que ces écarts de prix subsistent;

considérant que la Commission avait, dans sa décision précitée du 28 juin 1961, fixé comme condition du maintien de sa décision l'adoption par la République fédérale des mesures nécessaires pour éviter un déplacement des courants d'échanges de la pâte à fondant en faveur des pays tiers;

considérant que l'examen des réponses faites par le gouvernement allemand, tant dans sa lettre du 18 septembre 1961 que dans celle faite le 16 décembre 1961 à la suite d'une intervention de la Commission rappelant la condition précitée, laisse subsister des doutes quant à la nature et à la suffisance des mesures prises pour satisfaire cette condition et qu'il est dès lors nécessaire de soumettre l'ensemble de la question à un examen plus approfondi en liaison avec les États membres intéressés;

considérant que dans l'attente des conclusions à tirer de cet examen, il convient pour le moment, à titre de mesure d'urgence, de proroger, pour une période de deux mois, sans

la modifier, la décision de la Commission précitée du 28 juin 1961 en ce qui concerne la pâte à fondant;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision de la Commission du 28 juin 1961, fixant les mesures de sauvegarde applicables à l'importation dans la République fédérale d'Allemagne de pain et de pâte à fondant en provenance d'autres États membres est prorogée, en ce qui concerne la position ex 17.04 C: pâte à fondant, jusqu'au 28 février 1962.

Article 2

La présente décision est destinée à la République fédérale d'Allemagne, au royaume de Belgique, à la République française et au royaume des Pays-Bas.

Bruxelles, le 22 décembre 1961.

Pour la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

Décision de la Commission fixant les mesures de sauvegarde applicables à l'importation dans la République fédérale d'Allemagne de pain en provenance d'autres États membres (*)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité, et notamment son article 226,

vu la décision de la Commission du 27 juillet 1960 fixant les mesures de sauvegarde applicables à l'importation dans la République fédérale d'Allemagne de pain et de pâte à fondant en provenance d'autres États membres;

vu la décision de la Commission du 21 décembre 1960 prorogeant et modifiant la décision du 27 juillet 1960 ci-dessus;

vu la décision de la Commission du 28 juin 1961 fixant les mesures de sauvegarde appli-

cables à l'importation dans la République fédérale d'Allemagne de pain et de pâte à fondant en provenance d'autres États membres;

considérant que le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a, en date du 6 décembre 1961, demandé la prorogation et la modification des décisions de la Commission visées ci-dessus, notamment en ce qui concerne le pain;

considérant que l'origine des difficultés qui ont justifié l'application de l'article 226 résidait dans l'écart des prix respectivement appliqués dans la République fédérale, d'une part, aux Pays-Bas, d'autre part, pour les produits considérés, compte tenu des droits de douane qui

(*) Les textes en langues allemande et néerlandaise sont les seuls faisant foi.

leur sont applicables; que ces droits seront abaissés de 10 % au 1^{er} janvier 1962;

considérant que les importations en République fédérale en provenance des Pays-Bas ont cependant marqué depuis l'application du prélèvement une diminution très sensible et qu'un nouvel examen de l'ensemble de la question s'impose, en liaison avec les États membres intéressés;

considérant que, dans l'attente des conclusions à tirer de cet examen, il convient pour le moment, à titre de mesure d'urgence, de rendre applicable la présente décision pour une période de deux mois;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La République fédérale d'Allemagne est autorisée dans les conditions indiquées ci-après, à prélever sur les pains (y compris petits pains) fabriqués principalement à partir de farine de blé, position ex 19.07 du tarif douanier commun, en provenance du royaume des Pays-Bas une taxe compensatoire à l'entrée à moins que l'État membre exportateur n'applique cette taxe à la sortie.

Article 2

1. Dans le cas où la taxe compensatoire est perçue par l'État membre exportateur, son montant est égal à 8,75 florins par 100 kg de pain.

2. Dans le cas où la taxe compensatoire est perçue par la république fédérale d'Allemagne, son montant est celui fixé au paragraphe premier ci-dessus, exprimé en Deutsche Mark, majoré d'une somme égale à celle qui résulterait de l'application sur ledit montant des droits de douane et taxes applicables à l'importation du produit en cause.

Article 3

La Commission fixera, le cas échéant, les montants de la taxe applicable aux importations de la république fédérale d'Allemagne en provenance d'autres États membres sur la base des données qu'elle recueillera de la part des gouvernements intéressés.

Article 4

La présente décision est applicable jusqu'au 28 février 1962.

Elle est destinée à la république fédérale d'Allemagne et au royaume des Pays-Bas.

Bruxelles, 22 décembre 1961.

Pour la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

**Avis d'appel d'offres n° 173 lancé par la république du Tchad pour
un projet financé par la Communauté économique européenne —
Fonds européen de développement**

Appel d'offres: n° I/ME/TCHAD/1962

Projet: 11.29.101

Convention: 120/F/CA/NI/TC/S

Objet:

Fourniture de vingt véhicules destinés à la campagne conjointe contre la peste bovine dans la république du Tchad, en deux lots:

Lot n° 1: 12 véhicules semi-lourds

Lot n° 2: 8 véhicules légers

Chaque candidat a la possibilité de soumissionner pour chacun des lots ou pour les deux lots ensemble.

Estimation:

22.800.000 francs C.F.A. ⁽¹⁾

Lot n° 1: 16.800.000 francs C.F.A.

Lot n° 2: 6.000.000 de francs C.F.A.

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels que les paiements de ces fournitures peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du marché.

Délai d'exécution:

Les véhicules devront être livrés avant le 10 juillet 1962.

Lieu de livraison:

Fort-Lamy (Tchad).

Les soumissions,

rédigées en langue française doivent parvenir par pli recommandé adressé à M. le Directeur du service de l'élevage de la république du Tchad, président de la commission d'appel d'offres, B.P. 765 à Fort-Lamy (Tchad), ou y être déposées au plus tard à 13 heures, heure locale, le 11 avril 1962.

L'ouverture des plis aura lieu le 12 avril 1962 à 9 heures, heure locale, dans les bureaux du directeur du service de l'élevage à Fort-Lamy (Tchad).

⁽¹⁾ Équivalent à environ 92.300 U.S. dollars.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu par demande adressée au directeur du service de l'élevage du Tchad, B.P. 765 à Fort-Lamy (Tchad). La demande du dossier doit être accompagnée d'un chèque bancaire certifié de 3.500 francs C.F.A., établi au nom du directeur du service de l'élevage de la république du Tchad.

Après réception de la somme indiquée ci-dessus, l'envoi sera effectué par avion, franco de port.

Le prix d'achat sur place du dossier est de 2.000 francs C.F.A.

Consultation du dossier d'appel d'offres:

1. A la direction du service de l'élevage du Tchad à Fort-Lamy (Tchad);
2. Aux directions des services de l'élevage de la
 - République centrafricaine à Bangui (Centrafrique),
 - République gabonaise à Libreville (Gabon),
 - république du Congo à Brazzaville (Congo);
3. A l'ambassade du Tchad à Paris 16^e, 65, rue des Belles-Feuilles;
4. A la Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles;
5. Aux services d'information des Communautés européennes à:
 - Bonn, Zitelmannastraße 11,
 - La Haye, Mauritskade 39,
 - Luxembourg, 18, rue Aldringer,
 - Paris 16^e, 61, rue des Belles-Feuilles,
 - Rome, Via Poli, 29.

Renseignements supplémentaires:

M. le Directeur du service de l'élevage, B.P. 765, à Fort-Lamy (Tchad).

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

N.B.: Deux appels d'offres concernant de pareilles fournitures seront lancés prochainement pour la république du Niger et la république fédérale du Cameroun.

**Avis d'appel d'offres n° 174 lancé par la République gabonaise pour
un projet financé par la Communauté économique européenne —
Fonds européen de développement**

Appel d'offres: n° 2/MSPP/BA **Convention:** 93/F/GA/S **Projet:** 11.23.107

Objet:

Fourniture de l'équipement des formations sanitaires de la République gabonaise, en 5 lots ⁽¹⁾.

Lieu de livraison:

Direction de la santé publique à Libreville (Gabon).

Estimation approximative:

11.000.000 de francs C.F.A. ⁽²⁾.

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels que les paiements relatifs à cette fourniture peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du marché.

Les soumissions,

en langue française, doivent parvenir par pli recommandé adressé à M. le Directeur de la santé publique à Libreville, B.P. 50, avant la date fixée pour leur ouverture qui aura lieu le 16 avril 1962 à 15 heures, heure locale, à Libreville (Gabon).

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu par demande adressée à M. le Directeur du plan, B.P. 172 à Libreville (Gabon) au prix de 1.000 francs C.F.A. à payer par chèque postal Libreville C.C.P. 10.000 ou chèque bancaire, au nom du directeur du plan, B.P. 172 Libreville (Gabon).

L'envoi sera effectué par avion, franco de port, après réception de la somme indiquée ci-dessus.

Le prix pour le dossier retiré à Libreville est de 500 francs C.F.A.

Consultation du dossier d'appel d'offres:

1. Direction de la santé publique, direction du plan, à Libreville (Gabon);

⁽¹⁾ Lot n° 1: Équipement de salle d'opération et salle d'accouchement — matériel technique:
— table d'opération, appareil à anesthésie, aspirateur chirurgical, scialytiques, appareils à oxygénothérapie et divers instruments médicaux.

Lot n° 2: Équipement salle d'opération et salle d'accouchement — matériel d'exploitation:
— chariot brancard roulant, guéridons roulants, vitrine à instruments et lits d'accouchement.

Lot n° 3: Matériel d'équipement pour salles d'hospitalisation et de maternité:
— lits d'hôpital, matelas mousse, tables de chevet, chaises, armoires, berceaux (tout métalliques), draps, moustiquaires, couvertures, toile et crin végétal.

Lot n° 4: 4 climatiseurs, 8 réfrigérateurs à pétrole.

Lot n° 5: 2 groupes électrogènes Diesel 12 CV 1500 TM/kVA.

Chaque candidat a la possibilité de soumissionner pour un lot, pour plusieurs ou la totalité des lots.

⁽²⁾ Équivalant à environ 44.500 U.S. dollars.

2. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles;
3. Services d'information des Communautés européennes à:
Bonn, Zitelmannstraße 11,
La Haye, Mauritskade 39,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris 16^e, 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli, 29.

Renseignements supplémentaires:

M. le Directeur de la santé publique du Gabon, B.P. 50 Libreville (Gabon);

M. le Directeur du plan, B.P. 172, Libreville (Gabon).

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

Avis d'appel d'offres n° 175 lancé par la République française (délégation générale en Algérie) pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

Avis d'appel d'offres ouvert **Convention:** 90/F/AL/E-S **Projet:** 11.27.105

N^{os} des affaires:

La Meskiana — S. 1261 H.	Frenda — S. 1272 H.
Dellys — S. 1301 H.	Vialar — S. 1236 H.
Le Telagh — S. 1170 H.	Aflou — S. 918 H.

Objet:

Construction de 6 hôpitaux de 120 lits à La Meskiana, Dellys, Le Telagh, Frenda, Vialar et Aflou, en Algérie.

Chaque hôpital est considéré comme une affaire distincte, mais les candidats pourront faire des offres pour chacun des hôpitaux, pour plusieurs ou la totalité des hôpitaux.

Chaque opération aura un lot unique (terrassements, gros-œuvre, menuiserie, ferronnerie, plomberie sanitaire, peinture, électricité, chauffage central).

La fourniture des équipements pour les hôpitaux fera l'objet d'un appel d'offres à lancer ultérieurement.

Estimation:

2.710.000 NF pour un hôpital supposé réalisé à proximité d'Alger;

16.260.000 NF⁽¹⁾ pour les six hôpitaux.

⁽¹⁾ Équivalant à environ 3.292.650 U.S. dollars.

Délai d'exécution:

540 jours pour un hôpital;

90 jours en plus pour chaque hôpital supplémentaire dans le cas où l'exécution de plusieurs hôpitaux serait confiée à une même entreprise (jusqu'à 3 hôpitaux);

720 jours maximum pour 3 hôpitaux ou plus.

Les soumissions,

en langue française, doivent parvenir par pli recommandé adressé à M. l'Ingénieur en chef du service des travaux d'architecture de l'Algérie, 135, rue Michelet à Alger, ou y être déposées avant la date fixée pour leur ouverture qui aura lieu le 16 mai 1962 à 9 heures, heure locale, dans les bureaux de M. l'Ingénieur en chef du service des travaux d'architecture de l'Algérie, 135, rue Michelet à Alger (Algérie).

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée à M. l'Ingénieur en chef du service des travaux d'architecture de l'Algérie, 135, rue Michelet, Alger, au prix de 250 NF. La lettre de commande doit être accompagnée d'un chèque bancaire barré certifié payable en Algérie, du montant indiqué ci-dessus, libellé au nom de M. Salvador Xavier, architecte à Alger, ou de l'avis de règlement sur le compte chèque postal n° 116-38 Alger ouvert au nom de l'architecte précité.

L'envoi sera effectué par avion, franco de port, après réception de la somme indiquée ci-dessus.

Consultation du dossier d'appel d'offres:

1. Au service des travaux d'architecture de l'Algérie, 135, rue Michelet à Alger;
2. A la Caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie, 16, rue des Pyramides à Paris;
3. A la Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles;
4. Aux services d'information des Communautés européennes à:
Bonn, Zitellmannstraße 11,
La Haye, Mauritskade 39,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris 16^e, 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli, 29.

Renseignements supplémentaires:

Chef du service des travaux d'architecture de l'Algérie, 135, rue Michelet à Alger (Algérie).

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Études — Série «Agriculture»

VIENT DE PARAÎTRE:

Étude n° 5/1961

«L'AUGMENTATION DE LA PRODUCTION DE VIANDE BOVINE DANS LES PAYS DE LA C.E.E. — ÉTUDE SUR LES POSSIBILITÉS TECHNIQUES ET LES CONDITIONS ÉCONOMIQUES»

La Commission de la Communauté économique européenne avait demandé à un groupe d'experts indépendants de procéder, en collaboration avec la direction générale de l'agriculture, à une étude concernant les possibilités techniques et les conditions économiques de l'augmentation de la production de viande bovine dans les pays de la C.E.E.

Les résultats de cette étude font l'objet de cette publication qui comprend deux grandes parties.

Dans la première partie, sont examinées l'évolution récente et la structure actuelle du cheptel bovin et de la production bovine dans la C.E.E. Des chapitres sont consacrés à l'évolution du cheptel bovin (évolution globale, par catégorie, les différentes races, la localisation géographique), à l'évolution fourragère, aux formes de l'engraissement des bovins dans la C.E.E., aux différents produits de l'élevage bovin et à l'évolution des prix de bovins de boucherie et du lait.

La seconde partie traite des perspectives de la spéculation bovine. Aux estimations de l'évolution probable de la consommation de viande bovine et du lait, sont opposés les possibilités d'adaptation de la spéculation bovine.

L'ouvrage comprend en outre en annexe une documentation abondante de caractère statistique, des cartes et des tableaux de races bovines et de la localisation du cheptel bovin dans la C.E.E.

L'ouvrage comprend 215 pages (format 21×27) et est édité en français et en allemand. Le prix en est fixé à 250 francs belges (NF 24,50).

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.